

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BÉCANCOUR  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-LES-BECQUETS

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-245**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE 2018-216**

**ATTENDU** que le Règlement numéro 2018-216 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 3 avril 2018., conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

**ATTENDU** que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**ATTENDU** que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 mai 2021;

### **RÉSOLUTION no 146-06-2021**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Jean-Lorrain Lafond et appuyé par monsieur Gilles Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement no 2021-245 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 1er juin 2021, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

2. Le Règlement numéro 2018-216 sur la gestion contractuelle est modifié par le règlement numéro 2021-245 par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation

des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, ce 1<sup>er</sup> juin 2021.



Maire



Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion :

4 mai 2021

Dépôt et présentation du projet de règlement :

4 mai 2021

Adoption du règlement :

1<sup>er</sup> juin 2021

Avis de publication :

3 juin 2021